

**Décision modificative du Directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°2025-15-1
Portant modification de la décision n°2025-15 fixant le prix, les modalités et conditions
d'acquisition de biens immobiliers à CLÉMONT (18)**

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de l'EPFLi Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France et notamment son article II-4 ;
VU la décision 2025-15 de la Directrice de l'EPFLi Foncier Cœur de France en date du 18/03/2025 portant fixation définitive du prix, des modalités et conditions d'acquisition d'un bien immobilier sis à CLEMONT (18), 1 rue de la Fin
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°3 en date du 20/05/2025 portant nomination du directeur ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°5 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoirs au directeur ;
VU l'accord de Madame le Maire, transmis par courriel le 03/10/2025, autorisant l'EPFLi à faire réaliser et à prendre en charge les diagnostics obligatoires avant-vente.

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les modalités de prise en charge des frais liés à l'acquisition susmentionnée ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la réalisation de diagnostics immobiliers préalables à la vente est nécessaire et sera assurée par l'EPFLi Foncier Cœur de France ;

CONSIDERANT que les conditions financières du mandat donné à l'EPFLi Foncier Cœur de France par la commune de CLEMONT (18) sont respectées.

LE DIRECTEUR DE L'EPFLi FONCIER CŒUR DE FRANCE DECIDE :

Article 1 :

Les conditions financières de la décision n°2025-15 sont complétés comme suit :

« L'EPFLi Foncier Cœur de France prendra en charge les frais afférents à la réalisation des diagnostics immobiliers obligatoires avant-vente. »

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de la décision n°2025-15 demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente décision modificative sera annexée à la décision initiale et transmise au contrôle de légalité de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans,

Ludovic HERBIN

Directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France

**Ludovic
HERBIN** Signature
numérique de
Ludovic HERBIN
Date : 2025.10.08
13:20:36 +02'00'

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 09/10/2025